

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 4 février 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-26 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 février 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-27 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de la part des citoyens.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE MME MARILYNE LEGAULT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1041, AVENUE BOUCHARD AFIN DE PERMETTRE LA LOCALISATION D'UN SALON DE TOILETTAGE À L'INTÉRIEUR DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Maryline Legault est propriétaire d'un immeuble situé au 1041, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 3 370 164, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire opérer un salon de toilette à l'intérieur d'une partie du garage détaché;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3, paragraphe d, du règlement de zonage n° VA-964, l'usage « C-6 : Services intégrés à l'habitation » doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal dans une proportion n'excédant pas 35 % de la superficie de plancher de l'habitation

CONSIDÉRANT QUE la partie occupée par le salon de toilettage à l'intérieur du garage représentera une superficie de moins de 35 % du plancher de l'habitation;

CONSIDÉRANT l'espace de stationnement disponible sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le service de pension pour animaux ne sera pas exercé et QU'il n'y aura pas d'enclos;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-28

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Maryline Legault, en date du 19 décembre 2018, ayant pour objet de permettre que l'usage C-6 « Services intégrés à l'habitation » soit exercé à l'intérieur d'une partie du garage détaché, sur l'immeuble situé au 1041, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 3 370 164, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. LUCIEN TURGEON ET MME CARMEN TURGEON POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 382, 4<sup>E</sup> RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE L'ESCALIER MENANT AU SOUS-SOL EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Lucien Turgeon et Mme Carmen Turgeon Laforte sont propriétaires du 382, 4<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 786, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la situation de l'escalier menant au sous-sol, ce qui aura pour effet de permettre que l'escalier soit localisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol sont autorisés en cour latérale et arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1988;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-29

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Lucien Turgeon, en son nom et celui de Mme Carmen Turgeon Laforte, en date du 7 janvier 2019, ayant pour objet de permettre que l'escalier menant au sous-sol soit localisé en cour avant, sur l'immeuble situé au

382, 4<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 786, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVID GOULET POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 741, RUE DES TILLEULS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. David Goulet est propriétaire du 741, rue des Tilleuls à Amos, savoir le lot 3 371 196, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1986;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences situées sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-30

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. David Goulet, en date du 7 janvier 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,9 mètres, sur l'immeuble situé au 741, rue des Tilleuls à Amos, savoir le lot 3 371 196, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9102-2707 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 261, RUE DU MOULIN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9102-2707 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 261, rue du Moulin à Amos, savoir le lot 6 286 892, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre sa localisation en cour latérale ainsi que fixer la distance entre ledit garage et le bâtiment principal à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-1, un garage doit être situé en cour arrière et la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut implanté et déplacé à son endroit actuel en 2013, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage ne repose sur aucun plancher et QU'il est facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme ne cause pas préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-31 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Dany Houde, au nom de l'entreprise 9102-2707 Québec inc., en date du 8 janvier 2019, ayant pour objet de permettre que le garage détaché soit localisé en cour latérale ainsi que fixer la distance entre ledit garage et le bâtiment principal à 1,0 mètre, sur l'immeuble situé au 261, rue du Moulin à Amos, savoir le lot 6 286 892, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste de membre du comité consultatif d'urbanisme est devenu vacant suite à la démission de M. Ghislain Roy dont le deuxième mandat devait se terminer le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-372 constituant le comité consultatif d'urbanisme, toute vacance pouvant survenir en cours d'un mandat doit être comblée dans les 60 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du règlement n° VA-372, trois des six membres doivent débiter leur mandat le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et les trois autres membres débutent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante;

CONSIDÉRANT QU'il y actuellement du déséquilibre;

CONSIDÉRANT QUE madame Annie Audet a manifesté son intérêt à faire partie de ce comité lors d'un appel de candidatures et QUE cette dernière faisait partie d'une banque de candidats suite à une entrevue avec le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande la nomination de Mme Audet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-32 DE NOMMER madame Annie Audet à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un premier mandat se terminant le 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT POUR LE LOT 3 118 515 AVEC 9152-6046 QUÉBEC INC. (POLYCLINIQUE LES SOURCES INC.)

CONSIDÉRANT QUE la Polyclinique les Sources réalise présentement la construction du Carrefour santé sur le lot 2 978 063, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Polyclinique les Sources s'est adressée à la Ville d'Amos afin d'obtenir une promesse de vente et d'achat du lot 3 118 515, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est en faveur de la réalisation du Carrefour santé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-33 D'AUTORISER la signature d'une promesse de vente et d'achat pour le lot 3 118 515, cadastre du Québec, avec l'entreprise 9152-6046 Québec inc.;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, ladite promesse d'achat et de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DU CENTENAIRE ENTRE LA VILLE D'AMOS ET C2V3 INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise C2V3 inc. souhaite réaliser un développement résidentiel, soit le prolongement de la rue du Centenaire jusqu'à la rue du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, les parties doivent conclure une entente de travaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-34 D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes autres conditions et modalités à insérer dans l'entente à intervenir;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de travaux municipaux concernant le développement domiciliaire pour le prolongement de la rue du Centenaire avec l'entreprise C2V3 Inc., et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN BALAI D'AÉROPORT MODÈLE NEUF 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait publier respectivement sur le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local Le Citoyen, un appel d'offres pour l'acquisition d'un balai d'aéroport modèle neuf 2018;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Tenco inc. a présenté à la Ville une soumission d'un montant de 303 000 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme et QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Tenco inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-35 D'ADJUGER à l'entreprise Tenco inc. le contrat pour l'acquisition d'un balai d'aéroport selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de sa soumission présentée à la Ville le 23 janvier 2019;

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 10 602 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 26 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Amos souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 10 602 000 \$ qui sera réalisé le 26 février 2019, réparti comme suit :

Règ. d'emprunts #	au montant de \$	Règ. d'emprunts #	au montant de \$
VA-427	169 500 \$	VA-789	13 600 \$
VA-585	13 600 \$	VA-661	29 500 \$
VA-621	182 900 \$	VA-743	363 400 \$
VA-695	6 600 \$	VA-904	466 000 \$
VA-699	122 300 \$	VA-907	64 200 \$
VA-714	25 700 \$	VA-956	107 000 \$
VA-736	28 400 \$	VA-995	150 000 \$
VA-737	109 200 \$	VA-997	267 000 \$
VA-744	200 900 \$	VA-1000	7 101 300 \$
VA-784	38 200 \$	VA-1001	207 000 \$
VA-785	270 200 \$	VA-1002	175 000 \$
VA-786	262 000 \$	VA-1003	163 000 \$
VA-788	65 500 \$		

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE , conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros VA-743, VA-904, VA-907, VA-956, VA-995, VA-997, VA-1000, VA-1001, VA-1002 et VA-1003, la Ville d'Amos souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-36

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 26 février 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, soit le 26 février et le 26 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins d'Amos  
2, rue Principale Nord  
Amos, QC, J9T 3X2

Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros VA-743, VA-904, VA-907, VA-956, VA-995, VA-997, VA-1000, VA-1001, VA-1002 et VA-1003 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 26 février 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 26 février 2019, le terme originel des règlements d'emprunts numéros VA-585, VA-621, VA-695, VA-699, VA-714, VA-736, VA-737, VA-744, VA-784, VA-785, VA-786, VA-788, VA-789, VA-661 et VA-743, soit prolongé de 7 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.10 ENTENTE PUBLICITAIRE AVEC LEXISMEDIA POUR 2019-2021

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lexismedia, propriétaire, entre autres, du journal Le Citoyen nous a fait parvenir son offre de services publicitaires pour 2019-2021 pour les besoins en publicité de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise nous a également fait parvenir son offre de services publicitaires pour 2019-2020 pour les besoins de Tourisme Amos-Harricana;

CONSIDÉRANT QU'afin d'informer la population amoissoise, la Ville d'Amos doit publier dans les journaux sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-37

D'ACCEPTER les offres de services présentées par l'entreprise Lexismedia pour la publication des publicités dans les journaux tant pour la Ville d'Amos que Tourisme Amos-Harricana;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LE CENTRE DES MARAIS ET SES HABITANTS INC. (REFUGE PAGEAU)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif, le Centre des marais et ses habitants inc. a pour double mission de soigner et réhabiliter les animaux blessés d'une part et opérer un site touristique voué à l'éducation du public d'autre part;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est reconnu comme l'un des attraits touristiques majeurs de la MRC d'Abitibi, voire de l'Abitibi-Témiscamingue et QU'il génère des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a besoin de soutien financier pour l'affectation de ressources humaines permanentes et la mise en place d'activités de promotion et de marketing lui permettant de poursuivre sa mission.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-38

D'ACCORDER au Centre des marais et ses habitants inc. (Refuge Pageau), une aide financière de base de 110 000 \$ par année, pour une période de quatre ans (2019 à 2022 inclusivement), moyennant la signature d'une entente spécifique à intervenir. Une contribution additionnelle de 25 000 \$ par année peut être accordée conditionnellement à l'approbation annuelle d'un plan de promotion et de marketing dont l'objet est d'augmenter l'achalandage au Refuge Pageau.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant, ainsi que la greffière ou la greffière adjointe, à signer, au nom de la Ville d'Amos, la nouvelle entente donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 AUTORISATION D'ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL ET SALON PROFESSIONNEL DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts municipaux dans les enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre de la Fédération canadienne des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès annuel et salon professionnel de la FCM aura lieu à Québec du 30 mai au 2 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le maire, un conseiller municipal et le directeur général à assister à ce congrès annuel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2019-39

D'AUTORISER le maire, M. Sébastien D'Astous, le conseiller municipal M. Martin Roy, ainsi que le directeur général M. Guy Nolet, à assister au Congrès annuel et salon professionnel de la Fédération canadienne des municipalités qui aura lieu à Québec du 30 mai au 2 juin prochain.

DE DÉFRAYER les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil et du directeur général devant assister à ce congrès, conformément au règlement en vigueur concernant les frais de déplacement lors de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE VÉLO MRC ABITIBI DANS LE CADRE DES « PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE » DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE Vélo MRC Abitibi, désire réaliser un projet qui consiste à l'installation des bornes de réparation de vélo;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, Vélo MRC Abitibi entend solliciter une contribution financière dans le cadre des « Projets structurants pour améliorer la qualité de vie » de la MRC d'Abitibi, et QUE l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-40 D'INFORMER Vélo MRC Abitibi que la Ville d'Amos n'accordera pas d'aide financière ni en biens ni en services pour ce projet;

D'APPUYER le projet de Vélo MRC Abitibi d'installer des bornes de réparation de vélo déposé ou à être déposé dans le cadre des « Projets structurants pour améliorer la qualité de vie » de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 MANDAT À NADEAU-GESTION DE PROJET POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DES ROUTES DE LA FERME ET 395 NORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé un projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement des infrastructures routières locales, pour les routes de la Ferme et 395 Nord;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce projet, la Ville doit avoir recours à des services professionnels pour la réalisation des plans et devis afin de répondre aux exigences du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le 30 janvier 2019, NADEAU – Gestion de projet a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance partielle des travaux, pour une considération de 14 110,00 \$, excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-41 D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par NADEAU – Gestion de projet le 30 janvier 2019, au coût 14 110 \$, excluant les taxes à la consommation, et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service de l'environnement et des Services techniques, à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE DES MARAIS ET DE SES HABITANTS INC. (REFUGE PAGEAU) DANS LE CADRE DES « PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE » DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Centre des marais et ses habitants inc. désire réaliser un projet qui consiste procéder à la réfection des trottoirs de bois;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, l'entreprise entend solliciter une contribution financière dans le cadre des « Projets structurants pour améliorer la qualité de vie » de la MRC d'Abitibi, et QUE l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-42 D'APPUYER le projet du Centre des marais et ses habitants inc. de procéder à la réfection des trottoirs de bois déposé ou à être déposé dans le cadre des « Projets structurants pour améliorer la qualité de vie » de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 AUTORISATION D'ACCORDER UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ASSURANCE COLLECTIVE POUR LE REGROUPEMENT D'ACHAT INTERRÉGIONAL EN ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est la mandataire pour le Regroupement d'achat interrégional en assurance collective;

CONSIDÉRANT QU'en 2014, le contrat de services professionnels en assurance collective a été octroyé à BFL Canada services conseils inc.;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat prend fin le 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1014 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Regroupement d'achat interrégional en assurance collective ont été consultés et souhaitent unanimement prolonger le mandat avec BFL Canada services conseils inc. pour s'assurer d'une continuité dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE le 25 août 2018, BFL Canada services conseils inc. a soumis à la Ville une offre de services pour une considération de 43 800 \$, excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du regroupement de continuer avec BFL Canada services conseils inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-43 D'ADJUGER à la firme BFL Canada services conseils inc. le contrat de services professionnels en assurance collective pour le Regroupement d'achat interrégional en assurance collective, pour le prix de 43 800 \$, excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de leur offre de services présentée par ladite firme, le 25 août 2018 ;

QUE le montant soumis soit facturé aux membres du Regroupement d'achat interrégional en assurance collective, tel que le prévoit l'entente financière entre les membres ;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint, et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 AUTORISATION AU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS DE CIRCULER SUR LA PORTION DU CHEMIN ST-VIATEUR SOUS LA JURIDICTION DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Domaine Saint-Viateur a demandé à la Ville l'autorisation d'utiliser la partie du chemin Saint-Viateur localisée entre le sentier 93 de Trans-Québec et les limites municipales d'Amos avec Trécesson, ceci afin de permettre aux motoneigistes d'avoir accès au Domaine Saint-Viateur et à ses services (hébergement, restauration);

CONSIDÉRANT QU'après analyse, le meilleur trajet pour se rendre au Domaine St-Viateur en motoneige à partir du sentier 93 est le chemin Saint-Viateur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Trécession qui est propriétaire de la portion du chemin Saint-Viateur située entre Amos et le Domaine Saint-Viateur, a donné son accord, puisque cette demande lui a aussi été adressée;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* permet aux municipalités d'autoriser la circulation de véhicules hors route sur leurs chemins municipaux, sur une distance maximale de 1 kilomètre lorsqu'une signalisation routière est mise en place en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est prêt à accorder une autorisation de courte durée, équivalent à une saison de motoneige, afin d'évaluer la cohabitation sur ce chemin.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-44

D'ACCORDER le droit aux motoneigistes de circuler sur le chemin Saint-Viateur entre le sentier 93 de Trans-Québec et les limites municipales d'Amos avec Trécession, afin d'être en mesure de se rendre au Domaine Saint-Viateur.

DE DÉCRÉTER QUE cette autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle la Ville aura procédé à la mise en place de la signalisation routière requise, et QUE le directeur général a le pouvoir de renouveler cette autorisation pour des périodes jugées à propos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.18 REGISTRE DES ARMES À FEU

CONSIDÉRANT la résolution n° 01-19-005 de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT la résolution n° AG-010-01-2019 de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois a adopté la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que toute arme à feu, sans restriction, présente au Québec, doit être immatriculée;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, la loi détermine les règles relatives à la demande d'immatriculation et prévoit que le ministre de la Sécurité publique procède à l'immatriculation d'une telle arme par l'inscription dans un registre colligeant certaines informations;

CONSIDÉRANT les différences fondamentales entre les milieux ruraux et les milieux urbains en matière de comportement et d'inquiétudes face aux armes à feu;

CONSIDÉRANT les réserves émises par plusieurs intervenants du territoire sur la pertinence de l'immatriculation des armes à feu pour la sécurité des personnes et la prévention en matière de violence;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs a réclamé des assouplissements à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, annonçait le 23 janvier 2019 une modification à la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* afin de rendre « le processus d'enregistrement des armes plus convivial et efficace » ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications prévoient :

- L'obligation d'aviser le système d'immatriculation des armes à feu lors d'un

changement temporaire du lieu où est conservée une arme (lors d'un voyage de chasse, par exemple) : actuellement, les propriétaires d'armes doivent informer le système relativement à un changement de quinze jours;

- Que seul le numéro de série de l'arme est requis pour enregistrer celle-ci; il ne sera donc plus nécessaire d'obtenir un deuxième numéro d'immatriculation;
- Que les propriétaires n'auront plus à mesurer la longueur du canon de l'arme qu'ils enregistreront.

CONSIDÉRANT QUE le délai entre les modifications du processus d'enregistrement et la date limite d'inscription était minime;

CONSIDÉRANT QUE la date limite d'inscription au registre est dépassée et QUE la majorité des propriétaires d'armes à feu est en infraction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos est en accord avec les résolutions de la MRC d'Abitibi et de la MRC de Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-45

D'INFORMER le gouvernement du Québec que la Ville d'Amos appuie les positions de la MRC d'Abitibi et de la MRC de Témiscamingue.

DE SIGNIFIER QUE la Ville d'Amos n'encourage aucunement la désobéissance civile, DE MAINTENIR QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu est actuellement en vigueur et QUE chacun doit la respecter.

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'instaurer un moratoire d'un an sur l'obligation pour les propriétaires d'une arme à feu d'immatriculer leur arme.

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de tenir des consultations publiques élargies sur les mesures sécuritaires et les mécanismes de prévention et de sécurité en matière d'armes à feu; consultations qui permettront de mettre en lumière et de considérer les diverses réalités rurales et régionales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.19 NOMINATION D'UNE ADJOINTE EXÉCUTIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT la charge de travail et les responsabilités de plus en plus dévolues à la direction générale ;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir et maintenir un service de qualité pour les clientèles interne et externe ;

CONSIDÉRANT les besoins de support identifiés par le directeur général incluant entre autres différents mandats touchant les communications et les relations avec les autres municipalités, les citoyens et les organismes ainsi que l'analyse, la préparation et le suivi de différents dossiers.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-46

DE NOMMER madame Claudyne Maurice à titre d'adjointe exécutive à la direction générale en plus de ses fonctions de greffière étant entendu qu'aucun ajustement salarial ne sera accordé pour cette nomination.

D'AUTORISER le directeur général à mettre fin à cette nomination s'il le juge nécessaire en faisant rapport au conseil municipal justifiant sa décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.20 NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 septembre 2018, monsieur Gérald Lavoie a quitté définitivement les services de la Ville pour un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut nommer un directeur général adjoint qui remplace le directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste;

CONSIDÉRANT QUE la présente nomination est une mesure administrative temporaire afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande au conseil municipal la nomination de monsieur Bernard Blais.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-47

DE NOMMER monsieur Bernard Blais, à titre de directeur général adjoint. Cette nomination entre en vigueur à compter de la date de la présente séance. Une prime de 10 % pour chaque heure travaillée à titre de directeur général adjoint est versée au titulaire de ce poste en se basant sur le taux horaire de son salaire régulier. Aucun autre avantage ne s'applique sur le paiement d'une prime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 6. PROCÉDURES

### 6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1047 CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LES VOIES ACTIVES DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'encadrer l'utilisation des voies actives de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 21 janvier 2019 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-48

D'ADOPTER le règlement n° VA-1047 concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies actives de la Ville d'Amos et D'ABROGER le règlement n° VA-1032 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7. DONS ET SUBVENTIONS

### 7.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ACCORDÉE AU CLUB DE SKI DE FOND D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos existe depuis plus de quarante (40) ans et la très grande popularité des activités de plein air depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les services ajoutés au cours des dernières années occasionnent des frais récurrents importants;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'opération qui augmentent chaque année et la difficulté de recruter de nouveaux commanditaires;

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos, organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos, a adressé une demande d'aide

financière à la Ville pour la fourniture des dépenses de carburant nécessaires au fonctionnement des différents équipements du Club;

CONSIDÉRANT la situation financière actuelle du Club de ski de fond et celle prévisible pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Leduc appuyé par la conseillère Nathalie Michaud et résolu unanimement :

2019-49

D'ACCORDER au Club de ski de fond d'Amos une aide financière de 8 000 \$ par année sur une période de 3 ans; la première remise devant être effectuée en février 2019 et se terminer en janvier 2021 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

NIL

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Leximédia est-ce le journal Le Citoyen, la réponse est oui;
- Est-ce que le trottoir de la rue Principale Sud près du carrefour giratoire sera déneigé? car le MTQ ne veut plus le faire; la Ville se positionnera sur ce dossier.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 03.

---

Le maire suppléant  
Pierre Deshaies

---

La greffière,  
Claudyne Maurice